



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Je tiens à vous rappeler que le CROPP Picardie a déménagé, il y a plus d'un an, au 24 rue Creton à Amiens, afin de respecter les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Le numéro de téléphone est inchangé, à savoir le 03 22 47 44 20. J'attire votre attention sur le fait que, désormais, les courriers qui sont envoyés à notre ancienne adresse (17 rue Dhavernas - 80000 Amiens) ne nous parviennent plus.

Dans les prochains mois, le CROPP Picardie devrait fusionner avec le CROPP Nord Pas de Calais pour devenir le CROPP des Hauts de France.

À ce jour, le calendrier n'est pas encore arrêté mais cela devrait se mettre en place courant 2018.

Il y aura de ce fait de nouvelles élections et c'est pour cette raison que je vous demande dès à présent de réfléchir à l'orientation que vous souhaitez que prenne l'institution en envisageant de vous y investir, soit par votre candidature, soit en vous exprimant par courriel et le moment venu en choisissant vos représentants.

Le choix des représentants régionaux est très important, d'autant que ce sont eux qui voteront pour les représentants nationaux.

J'ai toujours défendu la nécessité d'un « turn over » ainsi que le souhait d'un nombre limité de mandats successifs afin de permettre une dynamique toujours tournée vers l'avenir et portée par des professionnels qui représentent les pédicures-podologues en activité que nous sommes.

N'hésitez pas à venir nous rencontrer pour en discuter, il suffit de prendre rendez-vous auprès du secrétariat du CROPP Picardie.

C'est le moment pour vous de vous investir pour notre belle profession.

D'autre part, nous attirons votre attention sur les démarchages relatifs aux Ad'ap qui sévissent encore.

L'ensemble des membres du CROPP Picardie vous souhaite une bonne rentrée.

**Frédéric MORRA**  
Président du CROPP Picardie

## 1 Éditorial

## 2 Cessation d'activité / transfert de locaux / Rappels

## 3 Code de déontologie 2017 : Trois changements qui concernent l'exercice de la profession

## 4 Compte de résultats / Mouvements du tableau



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
PICARDIE

24, rue Creton  
80000 AMIENS  
Tél. 03 22 47 44 20  
contact@picardie.cropp.fr

## Fermeture du CROPP Picardie

Le secrétariat du CROPP Picardie sera fermé :

- > le 1<sup>er</sup> septembre 2017,
- > le 22 septembre 2017,
- > le 25 septembre 2017.

## Permanences et accueil

**Lundi 9 h 00-12 h 00**

**12 h 30-15 h 00**

**Mardi 8 h 30-12 h 00**

**12 h 30-13 h 30**

**Mercredi 9 h 00-11 h 30**

**Judi 9 h 00-12 h 00**

**Vendredi 8 h 30-12 h 00**

**12 h 30-14 h 00**

Éditeur : CROPP Picardie

Rédacteurs : Alexandre

GUILLOUARD, Élise LEBORGNE,

Frédéric MORRA, Catherine RICHE

Secrétaire de rédaction :

Delphine DENIS

Dépôt légal : Septembre 2017

Tirage : 310 exemplaires

ISSN 2495-1463

# Cessation d'activité

Tout pédicure-podologue souhaitant cesser toute activité professionnelle doit présenter par écrit un dossier de demande de radiation du Tableau de l'Ordre. Ce dossier se composera d'une demande de radiation écrite accompagnée de l'un des justificatifs suivants :

## > Pour une personne physique :

- une notification administrative URSSAF de cessation,
- le formulaire P4PL « déclaration de radiation » avec le cachet de l'URSSAF,
- une attestation de radiation des listes ADELI de l'Agence régionale de santé (avec mention de la date d'arrêt d'activité),
- une attestation de radiation de la Caisse primaire d'assurance maladie (avec mention de la date d'arrêt d'activité).

## Cas particuliers :

- **Pour un pédicure-podologue cédant son cabinet :**  
Contrat de cession en plus des documents précédemment cités,
- **Pour un pédicure-podologue salarié :**  
Solde de tout compte ou attestation de l'employeur précisant le début et la fin de la relation contractuelle ou certificat de travail actant de la fin d'exercice,
- **Pour un pédicure-podologue cadre de santé :**  
Attestation faisant état de sa qualité de cadre de santé n'exerçant pas la profession de pédicure-podologue dans le cadre de sa mission,
- **Pour un pédicure-podologue ayant un autre exercice professionnel :**  
Formulaire POPL déclaration de modification avec cachet de l'URSSAF.

## > Pour une personne morale :

### - En cas de dissolution de la SEL :

Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire prenant acte de la dissolution, de la clôture des opérations de liquidation de la société.

Et un extrait de KBIS justifiant la radiation de la société au Registre du Commerce et des sociétés (RCS),

### - En cas de transfert du lieu d'exercice de la SEL dans une autre région :

Demande de radiation de leur société du tableau effectué auprès du Conseil régional d'origine,

Et le procès-verbal d'assemblée décidant du changement d'adresse professionnelle de la société et comportant corrélativement la modification de l'article statuaire afférent au siège social de la société.

Tout autre justificatif (attestation CARPIMKO, P4PL sans cachet de l'URSSAF,...) ne sera admis.

Tout dossier de demande de radiation doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé au Conseil régional dont dépend le pédicure-podologue.

## TRANSFERT DE LOCAUX

### > Pour un cabinet principal :

Vous devez informer le Conseil régional de votre changement d'adresse professionnelle par courrier ou courriel et nous adresser la pièce justificative de jouissance de votre local (attestation de propriété ou copie du bail).

### > Pour un cabinet secondaire :

Vous devez à nouveau constituer un dossier de demande de dérogation pour la création d'un cabinet secondaire. Ce dossier est composé d'un formulaire à compléter et de pièces justificatives à fournir ; il doit être adressé au Conseil régional en lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces demandes sont examinées en séance du Conseil régional qui se réunit une fois par trimestre.

## ATTENTION

### LA MODIFICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE CONCERNE AUSSI VOS LOCAUX :

> Principalement, le code, en sa version 2016, tire les conséquences de la réforme de l'article L.4322-1 (loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016) sur la continuité des soins et l'unicité de la profession de « pédicure-podologue ». Désormais tout praticien doit disposer « d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Et pour se mettre en conformité, des dispositions transitoires sont prévues laissant aux pédicures-podologues un délai de deux ans à compter de la date de publication du présent décret.

> En pratique, selon le **Décret n°2016-1591 du 24 novembre 2016 - art. 1**, vous aurez jusqu'au **24 novembre 2018 pour mettre vos locaux en conformité avec le présent texte.**

> Votre CROPP reste à votre disposition en cas d'interrogations quant à l'application du texte.

## RAPPELS

### • RCP

Nous vous rappelons à nouveau que vous devez nous faire parvenir la copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) en cours de validité et ce à chaque renouvellement (Article R.4322-78 du Code de déontologie).

### • CONTRATS

Nous vous rappelons que vous devez utiliser les dernières versions du modèle de contrat de collaboration libérale et des contrats-types de remplacement libéral. Vous pouvez les télécharger sur le site « [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr) » ou vous adresser au secrétariat du CROPP Picardie.

# Code de déontologie 2017 : Trois changements qui concernent l'exercice de la profession

Le Code de déontologie des pédicures-podologues a fait l'objet d'une actualisation au cours de l'année 2016 afin de l'adapter aux évolutions législatives et jurisprudentielles. Il vous a été adressé en début d'année et nous vous invitons à lire le numéro 36 de Repères qui y consacre son dossier.

Voici un aperçu des principales modifications concernant l'exercice de la profession.

## > Article 73 Encourager et accompagner une attitude responsable en matière d'information

Comme le rappelle l'article 39 du Code de déontologie, « La profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité... ». C'est cette vision qui a été précisée dans la modification de l'article 73 concernant les informations que le pédicure-podologue est autorisé à diffuser.

L'article 73, dans sa nouvelle version, encourage ainsi une approche responsable à l'égard de l'information dans son ensemble, de la nature de ses contenus aux moyens utilisés.

La prudence doit constituer une règle permanente qui repose sur l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité et l'objectivité des données informatives lesquelles se déclinent de trois manières :

- soit elles présentent un caractère éducatif ou sanitaire,
- soit elles figurent parmi les mentions légales autorisées ou prescrites par l'article R.4322-71
- soit elles sont relatives aux conditions d'accès au lieu d'exercice et aux contacts possibles en cas d'urgence ou d'absence du professionnel.

En effet, les vecteurs d'information et les supports de communication se démultiplient, ce qui accroît le risque de dérives publicitaires, conscientes ou non. Pour cette raison, l'article 73 confère désormais au Conseil national de l'Ordre la mission d'émettre des recommandations sur les modalités pratiques en matière d'information, recommandations dont le but est de favoriser la diffusion d'informations objectives, pédagogiques, scientifiquement validées.

## > Article 77 l'unicité de la profession de pédicure-podologue au sein même de l'installation du cabinet

Il n'y a qu'une profession de pédicure-podologue et elle est globale, partant du diagnostic de pédicurie-podologie qui ouvre sur des soins instrumentaux et/ou la réalisation d'orthèses. Avec la modification de l'article 77, cette globalité se matérialise dans le cabinet lui-même dont l'installation et l'équipement doivent permettre l'intégralité de l'exercice. Ainsi, l'article 77 précise-t-il désormais que « tout pédicure-podologue doit [...] bénéficier directement ou par l'intermédiaire d'une société d'exercice ou de moyens : du droit à la jouissance, en vertu de titres réguliers, d'un local professionnel, d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les patients, d'une pièce distincte au sein du même local et d'un matériel approprié pour l'exécution des orthèses et autres appareillages podologiques ». Ce qu'il faut essentiellement retenir, c'est que tout cabinet principal ou secondaire doit obligatoirement posséder une pièce distincte équipée, destinée à la fabrication de tous les appareillages.

Pour permettre aux professionnels de planifier les travaux au sein de leurs cabinets existants, le Code de déontologie prévoit un délai de deux ans, à compter de la date de publication du code (soit jusqu'au 26 novembre 2018) pour leur mise en conformité avec les dispositions de l'article R.4322-77.

Comme le rappelle le guide explicatif du Code de déontologie, tout professionnel de santé est également tenu au respect des règles concernant l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes handicapées.

## > Article 80 Simplifier la distinction entre exercice annexe et cabinet secondaire

De nombreux praticiens exercent au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés parallèlement à leur activité en cabinet. C'est pour cette raison que l'article 80 a été simplifié et la mention du mi-temps supprimée.

Désormais, pour apprécier si un professionnel répond aux conditions de l'exercice annexe, les conseils régionaux regarderont auprès de quels patients exerce le pédicure-podologue. En effet, quand il exerce au sein d'un cabinet secondaire, le pédicure-podologue reçoit et soigne sa propre patientèle. Quand il exerce au sein d'organismes ou d'établissements publics ou privés, la patientèle soignée est celle de l'établissement, non celle du pédicure-podologue : dans ce dernier cas, l'exercice est un exercice annexe. Dans tout autre cas, l'activité est considérée comme un exercice en cabinet secondaire.



## COMPTE DE RÉSULTAT du 01/01/2016 au 31/12/2016

Charges d'exploitation	En euros
Achats d'approvisionnements	237
Indemnités et frais de mission	13 493
Autres charges externes	16 172
Impôts, taxes et versements assimilés	2 394
Rémunération du personnel	22 675
Charges sociales	10 310
Dotations aux amortissements	363
Autres charges	5
<b>Total <sup>(I)</sup></b>	<b>68 815</b>
Charges exceptionnelles <sup>(II)</sup>	441
Impôt sur les bénéfices <sup>(III)</sup>	22
<b>Total des charges <sup>(I+II+III)</sup></b>	<b>66 113</b>
<b>Bénéfice</b>	<b>5 833</b>
<b>Total général</b>	<b>71 946</b>

- L'exercice clos 31 décembre 2016 présente un résultat bénéficiaire de 5 832.60 euros.
- Après affectation du résultat, le solde du compte report à nouveau s'élève à 11 629.82 euros.

Produits d'exploitation	En euros
Subventions d'exploitation	70 045
Autres produits	1 864
Produits financiers	19
<b>Total <sup>(I)</sup></b>	<b>71 929</b>
Produits exceptionnels <sup>(II)</sup>	17
<b>Total des produits <sup>(I+II)</sup></b>	<b>71 946</b>
<b>Total général</b>	<b>71 946</b>

## MOUVEMENTS DU TABLEAU du 01/09/2016 au 31/03/2017

### Nouvelles inscriptions

Nom	Prénom	Département
ALEXANDRE	Loïc	80
AUER	Philippe	60
BOUÉ	Laura	60
CLAVEL	Justine	02
CORTES	Thomas	60
DEMEESTERE	Anne-Charlotte	02
HOGUET	Lisa	80
KONO	Marie-Félicité	80
PIERSON	Julien	60
THOMAS	Séverine	02

### Transferts vers le CROPP Picardie

Nom	Prénom	Département
ALTERMATH	Mélanie	60
ATIA	Daniel	60
AUTIN	Emilie	60
AUZANNEAU	Manon	02
BADIBANGA	Ornella	02
BERTAUX-DOUWMA	Florence	60
COEFFE	Aurélie	60
LUCCHETTA	Elisabeth	60

### Transferts vers une autre région

Nom	Prénom	Région
ALBINET	Aurore	Languedoc Roussillon
BOUÉ	Laura	Aquitaine
BOURY	Claire	Languedoc Roussillon
CORTES	Thomas	Lorraine
KADI	Mohamed	Ile-de-France & Dom-Tom
MOURON	Thibault	Pays de La Loire

### Cessations d'activités

Nom	Prénom	Département
BRUYER-HEBERT	Martine	80
DEMORGNY	Thibaud	60
FALIZE	Alain	60
POILVET	Clémence	60
SERRAND	Dominique	60
WARGNIER	Danielle	02